

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 305

présenté par
M. de Rugy-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :**

À la première phrase du 3 de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « impôt », sont insérés les mots : « dans la limite de 7 500 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité offerte à un contribuable fortuné de contribuer par une participation sous forme de don, en partie aux frais de l'Etat grâce à l'avoir fiscal auquel elle ouvre droit, au financement de plusieurs partis politiques constitue un détournement manifeste de la volonté initiale du législateur : elle justifie notamment la mise en place de la pratique déplorable de micro-partis de circonstance.

Il convient d'y mettre fin en plafonnant spécifiquement l'avantage fiscal ouvert par le don aux partis politiques.